



# R È G L E M E N T D I S C I P L I N A I R E

## Sommaire

Article 1 : Champs d'application	Page 3
<b>Chapitre 1 : Organes et procédures disciplinaires</b>	Page 3
Article 2: Instances disciplinaires	Page 3
Article 3: Mode de fonctionnement	Page 4
Article 4: Organisation des débats	Page 5
Article 5: Modalités de transmission des documents	Page 5
Article 6: Modalités des poursuites disciplinaires	Page 6
Article 7: Instruction disciplinaire	Page 6
Article 8: Mesures conservatoires	Page 7
Article 9 : Droits de la défense	Page 8
Article 10: Condition de report d'une instruction disciplinaire	Page 9
Article 11 : Procédure simplifiée	Page 9
Article 12: Déroulement de l'audience	Page 10
Article 13: Délibération de l'organe disciplinaire	Page 10
Article 14: Durée de la procédure	Page 11
Article 15: Condition et modalité de la procédure d'appel	Page 11
Article 16: Décision de l'organe disciplinaire d'appel	Page 12
Article 17: Durée de la procédure d'appel	Page 12
<b>Chapitre 2 : Sanctions disciplinaires</b>	Page 13
Article 18: Les différentes sanctions possibles	Page 13
Article 19: Effets et modalités de la sanction disciplinaire	Page 15
Article 20: Notification de la sanction disciplinaire	Page 15
Article 21 : Sursis	Page 15

## **Article 1 : Champs d'application**

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

## **Chapitre 1 : Organes et procédures disciplinaires**

### **Article 2 : Instances disciplinaires**

Il est institué un organe disciplinaire de 1ère Instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres, salariés ou bénévoles de l'ASPTT GRAND PARIS.

Chacun de ces organes est compétent pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements du club et de la FSASPTT.

Les deux instances se composent de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Comité Directeur de Club.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés au club par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence ASPTT PREMIUM et/ou de la licence FSASPTT ACCESS.

Deux membres au moins appartiennent au Comité Directeur de Club de l'ASPTT GRAND PARIS.

Le Président de l'ASPTT GRAND PARIS ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

La durée du mandat est fixée à 4 ans renouvelables.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à couvrir.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas:

- D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus,
- De démission,
- D'exclusion.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

### **Article 3 : Mode de fonctionnement**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque deux au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

#### **Article 4: Organisation des débats**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

#### **Article 5: Modalités de transmission des documents**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal ou à son avocat.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire.

Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

## **Article 6: Modalités des poursuites disciplinaires**

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes : le président du club saisit du dossier le président de la commission disciplinaire de première instance ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires désignées dans les conditions définies au troisième paragraphe du présent article.

Toutes les affaires disciplinaires soumises à la commission disciplinaire de première instance doivent faire l'objet d'une procédure d'instruction.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Comité directeur de Club. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, les collaborateurs et les licenciés du club en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président général du club pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leurs missions.

Les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés du club.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

## **Article 7: Instruction disciplinaire**

La personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent:

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile,
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

### **Article 8: Mesures conservatoires**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, la commission disciplinaire de première instance peut, d'office ou à la requête du président général du Club, prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Peuvent être prononcées les mesures conservatoires suivantes:

- Suspension provisoire de terrain ou de salle,
- Interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par le club,
- Interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées par le club,
- Suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 14 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement et sont insusceptibles d'appel.

## **Article 9 : Droits de la défense**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement, au minimum quinze jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier au siège du club ASPTT GRAND PARIS.

Ils doivent pour se faire, contacter le Secrétaire du Club afin de convenir d'un rendez-vous.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, de son conseil ou de son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Par exception, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant

l'organe disciplinaire, à savoir lorsque la sanction encourue est un avertissement ou un blâme (article 18 1° et 2° du présent règlement), la personne poursuivie (ou son représentant légal, son conseil ou son avocat) peut adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues à l'article 11.

### **Article 10 : Condition de report d'une instruction disciplinaire**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

La durée du report ne peut excéder 20 jours.

### **Article 11 : Procédure simplifiée**

Le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 12 : Déroulement de l'audience**

A l'ouverture de l'audience, le président de l'organe disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

La personne poursuivie est appelée à présenter sa défense

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie ou son ou ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 13 : Délibération de l'organe disciplinaire**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal selon les modalités prévues par l'article 5 du présent règlement.

## **Article 14: Durée de la procédure de 1<sup>ère</sup> instance**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10 du présent règlement, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

## **Article 15 : Condition et modalité de la procédure d'appel**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement, dans un délai de dix jours.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent au club.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci est tenue informée par l'organe disciplinaire qui lui indique le délai dans lequel elle pourra produire ses observations.

## **Article 16: Décision de l'organe disciplinaire d'appel**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Le droit de représentation ou d'assistance ainsi que l'organisation des débats sont identiques à ceux prévus devant l'organe de 1ère Instance.

## **Article 17: Durée de la procédure d'appel**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a été saisi par la personne poursuivie, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de 1ère instance ne peut être aggravée.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. La notification de la décision est faite à la personne poursuivie par lettre recommandée avec AR ou remise contre récépissé.

## **Chapitre 2: Les sanctions disciplinaires**

### **Article 18: Les différentes sanctions possibles**

Les sanctions disciplinaires applicables sont choisies parmi les mesures ci-après:

- Un avertissement;
- Un blâme;
- Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par le club;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée;
- Une suspension d'exercice de fonction;
- Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes;
- Une suspension, réduction ou suppression d'une aide matérielle ou financière;
- Une exclusion temporaire;
- Une radiation;
- La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés à l'alinéa 6 du présent article, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice du club ou d'une association sportive ou caritative. Ces activités correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

En complément du présent article, les faits, comportements ou manquements suivants peuvent faire l'objet de sanctions automatiques:

- Le comportement irrespectueux (invectives, menaces ou intimidations verbales ou physiques, propos discriminatoires, propos excessifs ou déplacés, propos blessants, gestes ou comportement obscènes) d'un participant envers les organisateurs et/ou tout autre participant lors d'un évènement organisé sous l'égide du club ou de la Fédération Sportive des ASPTT,
- Le non-respect du fair-play sportif promu par la Fédération Sportive des ASPTT (ou conduite antisportive) lors de la pratique des activités sportives ou dites de loisirs prévues dans les statuts de la FSASPTT, du club, de son comité régional ou de la Fédération ASPTT ou délégataire.

Il est précisé que, malgré le caractère automatique de certaines sanctions selon les faits imputables à son auteur, le président du club ou, à défaut, le président de la commission disciplinaire de première instance peut demander l'instruction de l'affaire disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

## **Article 19 : Effets et modalités de la sanction disciplinaire**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

## **Article 20 : Notification de la sanction disciplinaire**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

## **Article 21 : Sursis**

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Fait à Paris, le 24 mars 2018

Le Secrétaire Général

*Daniel Raujol*

Daniel RAUJOL

Le Président Général

*François Perrot*

François PERROT